



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

19.COM

ICPRCP/14/19.COM/6
Paris, septembre 2014
Original anglais

Distribution limitée

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR
DE BIENS CULTURELS À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION
EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE**

**Dix-neuvième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XI
1^{er}-2 octobre 2014**

Point 12 de l'ordre du jour provisoire :

Discussions sur le règlement intérieur pour la médiation-conciliation et mise à jour de la liste des médiateurs/conciliateurs

Le présent document vise à fournir aux membres du Comité des informations actualisées sur la procédure de médiation et de conciliation prévue dans le cadre du Comité. Il contient des informations pratiques sur des questions de fond et sur la procédure, ainsi que la liste à jour des médiateurs et conciliateurs.

Décision requise : paragraphe 18.

INTRODUCTION/CONTEXTE

1. Le présent document vise à fournir aux membres du Comité des informations actualisées sur la procédure de médiation et de conciliation prévue dans le cadre du Comité. La première partie décrit et commente les grandes lignes de la procédure, et la seconde partie fournit la liste à jour des médiateurs et conciliateurs.

I. GRANDES LIGNES DE LA PROCÉDURE

Objectif

2. Le règlement intérieur pour la médiation et la conciliation vise à faciliter et à compléter l'action du Comité intergouvernemental. Ainsi, toute demande soumise au Comité en vue du retour ou de la restitution d'un bien culturel peut aussi être traitée dans le cadre d'une procédure de médiation ou de conciliation si les parties au différend en conviennent.

Champ d'application matériel : quels sont les biens culturels pouvant faire l'objet d'une procédure de médiation ou de conciliation ?

3. Pour les demandes soumises directement au Comité¹, le bien culturel réclamé par un État au moyen d'une procédure de médiation ou de conciliation doit remplir deux conditions :

- premièrement, il doit avoir une signification fondamentale du point de vue des valeurs spirituelles et du patrimoine culturel du peuple de l'État ayant formulé la demande ;
- deuxièmement, il doit avoir été perdu par suite d'une occupation coloniale ou étrangère ou par suite d'une appropriation illégale.

Champ d'application personnel : qui peut être partie à la procédure de médiation ou de conciliation ?

4. Le champ d'application personnel a été défini dans le même objectif : la procédure de médiation et de conciliation vise à compléter l'action du Comité intergouvernemental. Ainsi, comme pour les cas soumis au Comité, seuls les États membres de l'UNESCO et ses États membres associés peuvent recourir à la procédure de médiation et de conciliation².

5. Ce champ d'application précis concernant les parties admissibles est toutefois nuancé par l'article 4.2 du règlement intérieur, en vertu duquel les États peuvent représenter les intérêts des institutions publiques ou privées établies sur leur territoire ou les intérêts de leurs ressortissants.

Comment engager une procédure de médiation ou de conciliation ?

6. La procédure ne peut être engagée que si les parties concernées consentent à y recourir. Sur la base de ce consentement mutuel, chaque partie soumet une demande écrite au Directeur général de l'UNESCO. En outre, pour les cas déjà en suspens devant le Comité, celui-ci peut recommander aux parties d'avoir recours à la procédure de médiation ou de conciliation³.

7. Le Secrétariat peut assister les parties concernées lorsque ces dernières sollicitent ses bons offices.

¹ Règlement intérieur pour la médiation et la conciliation, article 1.1 ; Statuts du PRBC, article 3.

² Règlement intérieur sur la médiation et la conciliation, article 4.1.

³ Règlement intérieur pour la médiation et la conciliation, article 6.

Quels sont les frais occasionnés par ces procédures ?

8. L'Organisation ne facture aucun frais pour ces procédures. Cependant, les parties concernées supportent à parts égales tous les frais afférents à la procédure de médiation ou de conciliation (services d'interprétation lors des rencontres, traduction des documents, voyage des experts, etc.)⁴.

II. LISTE DES MÉDIATEURS/CONCILIATEURS

Qui peut agir en qualité de médiateur ou conciliateur ?

9. Compte tenu de la complexité du sujet, seuls des spécialistes ayant des compétences en matière de restitution et/ou des connaissances quant à la nature du différend ou au caractère spécifique des biens culturels en cause peuvent être choisis pour agir en qualité de médiateur ou conciliateur⁵. Selon l'article 3.2 du règlement intérieur, les procédures de médiation et de conciliation sont conduites conformément aux principes généraux d'équité, d'impartialité et de bonne foi.

Quel est le rôle des médiateurs et des conciliateurs ?

10. Le principal rôle des médiateurs et conciliateurs consiste à rechercher, avec les parties concernées, une solution ou un règlement du différend juste et mutuellement acceptable⁶.

11. À cet effet, les médiateurs et conciliateurs, désignés par les parties concernées, sont tenus d'observer une stricte neutralité et de respecter les règles de conduite expressément mentionnées dans le règlement intérieur pour la médiation et la conciliation :

- ils agissent conformément aux principes généraux d'équité, d'impartialité et de bonne foi ;
- ils n'agissent en tant que représentants ou conseils de l'une ou de l'autre partie dans aucune procédure concernant le différend en question⁷.

12. En cas de violation de ces principes, toute partie peut demander le remplacement des médiateurs ou conciliateurs⁸.

Où trouver des médiateurs et conciliateurs éventuels ?

13. Afin d'aider les parties concernées à désigner ces experts, le secrétariat établit et tient à jour une liste de médiateurs et de conciliateurs éventuels. Cette liste est mise à la disposition des parties pour information et pour une utilisation éventuelle. Les parties ne sont pas tenues de sélectionner leur médiateur ou conciliateur dans cette liste et sont libres de nommer tout autre médiateur ou conciliateur⁹.

14. Ainsi, le 13 août 2012, chaque État membre a été invité par courrier électronique à fournir les noms de deux personnes susceptibles de jouer ce rôle de médiateur ou de conciliateur dans des différends internationaux relatifs aux biens culturels. Au 8 septembre 2014, 30 pays avaient communiqué les noms de leurs experts, selon la répartition suivante :

⁴ Règlement intérieur pour la médiation et la conciliation, article 11.

⁵ Règlement intérieur pour la médiation et la conciliation, article 7.3.

⁶ Règlement intérieur pour la médiation et la conciliation, article 3.4.

⁷ Règlement intérieur pour la médiation et la conciliation, articles 5 et 3.2.

⁸ Les conditions d'un tel remplacement sont énoncées à l'article 7.4 du règlement intérieur pour la médiation et la conciliation.

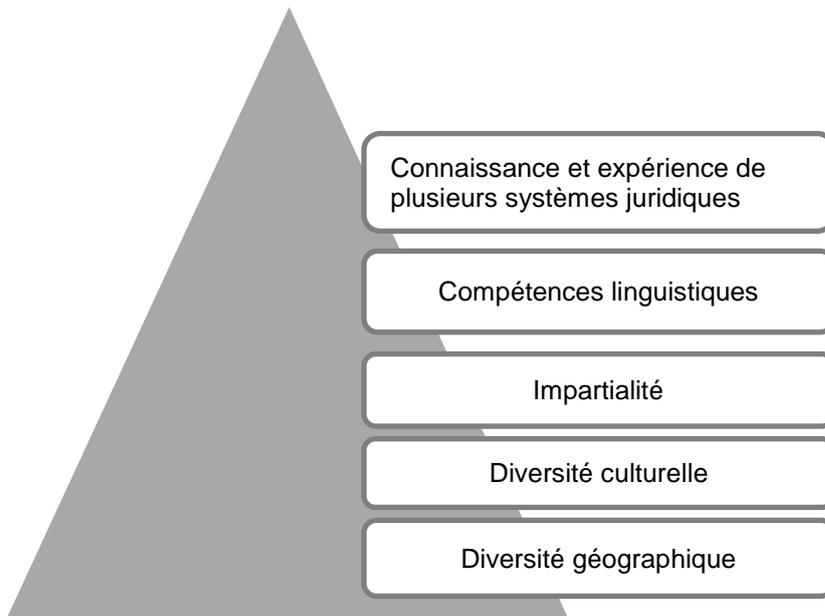
⁹ Règlement intérieur pour la médiation et la conciliation, article 2.6.

	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV	Groupe V(a)	Groupe V(b) ¹⁰
Nombre de pays	5	6	4	4	8	3
Total	30					

Quels sont les avantages de la liste ?

15. La liste fournit le nom des experts, aux profils et compétences linguistiques variés, disponibles dans le monde entier.

Avantages :



16. Cette liste doit être tenue à jour et enrichie de nouveaux noms d'experts le plus régulièrement possible, au profit des États membres qui souhaitent recourir à la procédure de médiation ou conciliation. À cet effet, les membres du Comité sont invités à communiquer les noms de leurs experts. À ce jour, un tiers seulement a publié les noms de leurs experts nationaux¹¹ (8 sur 22).

La liste des médiateurs/conciliateurs est-elle publique ?

17. La liste est consultable sur le site Internet de l'UNESCO. Elle est régulièrement mise à jour par le Secrétariat¹² à l'aide des informations fournies par les délégations permanentes.

18. Compte tenu de ce qui précède, le Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter la recommandation suivante :

¹⁰ Conformément au groupement des États membres pour les élections au Conseil exécutif.

¹¹ Les huit membres du Comité ayant transmis le nom de leurs experts sont les suivants : la Bolivie (État plurinational de), la Côte d'Ivoire, le Guatemala, le Mali, le Mexique, le Pérou, la Pologne et la Turquie.

¹² <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/restitution-of-cultural-property/mediation-and-conciliation/>

PROJET DE RECOMMANDATION 19.COM 6

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ICPRCP/14/19.COM/6,
2. Invite les États n'ayant pas encore désigné leurs experts, en particulier les membres du Comité, à présenter les noms et curriculum vitæ de ceux-ci au Secrétariat ;
3. Demande au Secrétariat d'aider les États membres de l'UNESCO et ses États membres associés à préparer et à conduire les procédures de médiation ou de conciliation, le cas échéant, et si les parties concernées en conviennent.

ANNEXE
LISTE DES MÉDIATEURS ET CONCILIEURS DÉSIGNÉS PAR LEURS PAYS

<i>États membres</i>	<i>Médiateurs et conciliateurs désignés par leur pays</i>
Albanie	M. Engjëll Agaçi
	Mme Elira Kokona
Belgique	M. Johan Erauw
	M. Pierre De Maret
État plurinational de Bolivie	M. Julio Ballivián
	Mme Lupita Meneses
Botswana	Mme Winani Winnie Kgwatalala
	M. Phillip Segadika
Bulgarie	Mme Petya Ganchovska
Chine	M. Jianxin Zhang
	Mme Ye Zhu
Côte d'Ivoire	Mme Yooul Sylvie Kassi
	Mme Veronique Mouso
République tchèque	Mme Jana Součková
	Mme Magda Němcová
Fédération de Russie	M. Dmitry Sergueev
	Mme Lyubov Bourdova
Grèce	M. Artemis Papathanassiou
	Mme Eirene Stamatoudi
Guatemala	M. Oscar Eduardo Mora Gomez
	M. Eduardo Enrique Hernandez Herrera
République islamique d'Iran	Mme Sharareh Farokhnia
	Mme Monir Khalghi
Italie	M. Maurizio Fiorilli
	M. Sergio Marchisio
Jordanie	M. Jihad Haroun
	M. Hani Falahat
Mali	M. Samuel Sidibé
	M. Ali Ould Sidi

Maurice	M. Philippe La Hausse de Lalouvière
	M. Yann Von Arnim
Mexique	M. Jorge Sánchez Cordero
	M. Eduardo Matos Moctezuma
Niger	M. Hassane Moulaye
	Mme Mariama Hima Yankori
Nigéria	M. Akin Oyebode
	M. Folarin Shyllon
Nouvelle-Zélande	M. Ian Barker
	M. Phillip David Green
Koweït	M. Khalid Mohammed Al-Hammed
	M. Mohamed Husain Al-Faili
Pakistan	M. Muhammad Arif
	M. Absul Azeem
Pérou	Mme María Cecilia Bákula Budge
	Mme Samara Lafitte
Pologne	M. Andrzej Jakubowski
	Mme Alicja Jagielska-Burduk
Portugal	M. Joaquim Pais de Brito
	M. Paulo Ferreira da Costa
Roumanie	M. Ernest Oberlander-Târnoveanu
	Mme Anca Lăzărescu
Rwanda	M. Marcel Kabanda
	M. Jean Mukimbiri
Swaziland	Mme Rosemary Andrade
	Mme Dudu Nkambule
Tunisie	M. Youssef Ben Ibrahim
	Mme Mounira Mnif
	Mme Samia Hammami
Turquie	Mme Sibel Özel
	Mme Esra Gül Dardagan Kibar